



Commune de La Bernerie-en-Retz

ARRÊTÉ DU MAIRE

07152022

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
 Reçu en préfecture le 25/04/2022
 Affiché le 25/04/2022 
 ID : 044-214400129-20220414-07152022-AR

Réglementant l'activité du commerce ambulants.

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,
VU, le Code de la route et notamment son article R.417-10,
VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions, et leurs textes d'applications,
VU, le code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'activité du commerce ambulants sur l'ensemble de la commune de la Bernerie en Retz,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 01 août 1996.

Article 2 : Tout commerçant ambulants qui souhaite commercialiser ses produits, doit obtenir au préalable une autorisation d'occupation du domaine public temporaire émanant de Monsieur le Maire de la Bernerie en Retz. Pour cela, le commerçant doit en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de la Bernerie en Retz.

Article 3 : Toute occupation d'un emplacement donne lieu au paiement, d'une redevance au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 4 : Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel, il a obtenu une autorisation. Tout marchand est tenu de présenter sa carte professionnelle, son KBIS et son assurance en cours de validité ainsi que son autorisation municipale lorsqu'il en est requis par les agents de la force publique chargés de l'application du présent Arrêté Municipal.

Article 5 : L'affichage des prix de vente est obligatoire et doit être de manière très apparente.

Article 6 : Les emplacements occupés par les marchands doivent être tenus très propres, et remis dans leur état initial en fin d'activité avant de quitter les lieux.

Article 7 : Il est interdit d'afficher (par tout moyen) sur le matériel, mobilier urbain ou plantation appartenant à la commune de la Bernerie en Retz. Il est également interdit d'endommager le matériel et les plantations de manière quelconque.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BERNERIE EN RETZ, le 14 avril 2022

Le Maire,

Jacques PRIEUR

